

## **Accord professionnel**

### **COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES**

ACCORD DU 8 SEPTEMBRE 2009  
RELATIF À LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION PARITAIRE DE L'EMPLOI  
DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES  
NOR : ASET0950990M

#### PRÉAMBULE

Dans le but d'organiser la branche professionnelle du secteur de la recherche privée, les organisations syndicales conviennent de la nécessité de créer une commission paritaire nationale de l'emploi des agences de recherches privées (CPNE-ARP), définie selon le présent accord de constitution.

Entre les syndicats représentant les salariés, les organisations professionnelles patronales et toute partie acteur de la profession.

Les parties signataires prennent acte de la nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires sociaux de disposer au niveau de la branche d'un organe paritaire dont les missions sont définies à l'article 4 du présent accord.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### *Constitution*

Les organismes signataires du présent accord constituent une commission paritaire des agents de recherches privées dénommée : commission paritaire nationale de l'emploi des agences de recherches privées (CPNE-ARP).

#### **Article 2**

##### *Objet et compétences*

La CPNE-ARP ci-dessus dénommée est, au plan national, l'instance d'information réciproque, d'étude, de consultation et de concertation dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi.

Elle détermine ainsi la politique à mettre en œuvre en matière d'emploi, de formation et de qualification professionnelle.

Elle a pour vocation de contribuer au développement du secteur de la recherche privée par l'amélioration des conditions de l'emploi dans la branche, en tenant compte des évolutions techniques et économiques et de leurs conséquences dans l'activité.

La commission a également pour objet de définir une politique de formation de la branche concourant à la valorisation des savoir-faire de chacun et au renforcement des qualifications et compétences du personnel salarié, ainsi qu'à l'encouragement à l'évolution des carrières au sein des entreprises.

### **Article 3**

#### *Champ d'application*

Cet accord concerne la branche professionnelle des activités de recherches et d'enquêtes privées.

Les activités des agents de recherches privées, aussi appelés enquêteurs de droit privé ou détectives privés, sont fondées par le besoin légitime de toute personne morale ou physique de rassembler des éléments de preuves ou des informations et/ou des renseignements relatifs à la défense de ses droits et à la sauvegarde de ses intérêts.

Au regard de la pratique et conformément au référentiel de compétences professionnelles, l'activité consiste, dans un cadre légal, afin de prévenir ou de réparer un préjudice, de procéder à la recherche et la collecte de preuves ou de renseignements, d'effectuer des contrôles et des analyses d'informations.

Les moyens d'action des agents de recherches privées sont principalement : l'enquête, la surveillance, la filature, la constatation, l'organisation de reconstitution, de chronométrage ou de confrontation, la médiation, l'expertise, le recueil d'audition ou d'attestation, la délivrance de rapport recevable devant tout tribunal ou juridiction.

C'est la pratique professionnelle de ces actes qui constitue dans son exécution et sa finalité l'activité exercée par les agents de recherches privées.

La profession visée dans le présent accord ne peut être exercée qu'à la condition d'être titulaire de l'agrément délivré par l'Etat certifiant les conditions de formation et/ou d'expérience requises par la loi et les décrets ; l'expérience n'étant reconnue que par l'exercice régulier des activités.

C'est ainsi qu'en application :

- de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, stipulant notamment :
  - art. 20 : « Est soumise aux dispositions du présent article la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts. » ;
  - art. 23 : « Nul ne peut être employé pour participer à l'activité mentionnée à l'article 20 : [...] 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat » ;

- du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- du décret n° 2009-214 du 23 février 2009 spécifiant que les dirigeants et les salariés d'entreprises exerçant l'activité d'agent de recherches privées justifient de leur qualification et de leur aptitude professionnelles par la détention :
  - soit d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles se rapportant à l'activité de recherches privées ;
  - soit d'un certificat de qualification professionnelle, élaboré par la branche professionnelle de l'activité concernée, agréé par arrêté du ministre de l'intérieur ;
  - soit d'un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, se rapportant à l'activité d'agent de recherches privées.

Des professions telles que celles citées ci-après, sans exhaustivité, se trouvent, de jure, exclues du champ d'application du présent accord :

- recouvreurs de créances ; « chasseur » de créances ; affactureurs ;
- avocats ;
- huissiers de justice ;
- experts judiciaires ;
- enquêteurs de personnalité ;
- documentalistes ;
- journalistes...

## **Article 4**

### *Rôle et missions*

#### 4.1. En matière de formation professionnelle :

- promouvoir la politique de formation de la branche, participer à l'étude des moyens de cette formation ainsi que des moyens de perfectionnement et de réadaptation professionnels existants pour les différents niveaux de qualification, rechercher avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés les mesures propres à assurer l'adaptation et le développement de ces moyens ;
- proposer des contenus pédagogiques conformes à l'évolution des qualifications requises par la profession ou procéder à la validation de ceux qui seraient proposés par les écoles ou centres de formation agréés ;
- préciser les critères de qualité et d'efficacité des actions de formation menées par les organismes de formation, définir et organiser les procédures de contrôle ;
- procéder à l'examen de l'évolution des diplômes et titres ;
- procéder à la validation des programmes de formation ;
- concourir à la définition des modalités de mise en œuvre de certification professionnelle ;
- proposer des actions de formation à considérer comme prioritaires ;
- être consultée avant toute conclusion préalable de contrats d'objectifs, d'engagement de développement de la formation professionnelle, de contrats d'études sur les perspectives d'évolution des emplois et des qualifications, et être informée des conclusions de ces études ;

- examiner le rapport annuel de l’organisme collecteur paritaire agréé pour sa partie spécifique relative à la branche d’activité de recherche privée.

D’une manière générale, la CPNE-ARP peut diligenter toute étude pour préparer ses décisions en sollicitant notamment l’appui d’organismes publics disposant d’une expertise sur le ou les dossiers concernés.

#### 4.2. En matière d’emploi :

- étudier périodiquement la situation et les perspectives d’évolution de l’emploi en termes quantitatif et qualitatif, notamment dans leurs incidences sur la structure des qualifications et des besoins de formation ;
- établir annuellement un rapport sur la situation de l’emploi et son évolution ;
- faire procéder, le cas échéant, à toute étude permettant une meilleure connaissance des réalités de l’emploi et de ses évolutions ;
- permettre l’information réciproque des membres de la CPNE-ARP sur la situation de l’emploi dans leur ressort professionnel et territorial.

Dans le cadre de ces missions, la CPNE-ARP aura accès au rapport de branche remis à la commission nationale paritaire.

### **Article 5**

#### *Composition de la commission*

La CPNE-ARP est composée de 4 membres représentants de chacune des organisations syndicales représentatives de l’activité.

Chaque organisation syndicale désigne un nombre égal de membres titulaires et de suppléants.

Les membres de la commission sont désignés pour 1 an, leur mandat est renouvelable.

En cas d’impossibilité de siéger du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut choisir de donner pouvoir à un membre de la commission.

En cas de démission d’un des membres titulaire ou suppléant, l’organisation syndicale concernée peut procéder à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 6**

#### *Fonctionnement*

La CPNE-ARP est présidée alternativement par l’un ou l’autre des membres du collège salarié ou employeur, la vice-présidence étant assurée par un représentant de l’autre collège.

Le mandat du président et du vice-président est de 1 an renouvelable, chacun d’entre eux étant désigné par son collègue.

Le premier président sera un représentant de la délégation patronale.

La commission se réunit obligatoirement une fois par semestre. Elle se réunit également à la demande d’au moins 2 organisations membres de la commission. Dans ce cas, la saisine se fait par lettre recommandée avec avis de réception auprès du président de la commission.

La demande doit être accompagnée des informations et des documents sur la nature de la saisine.

La commission siège au plus tard dans les 30 jours de la saisine.

Les convocations doivent parvenir aux membres de la commission accompagnées du compte rendu de la précédente réunion et de tout document nécessaire au moins 3 semaines avant la date de la réunion.

Les suppléants sont convoqués en même temps et sont destinataires des mêmes documents que les membres titulaires.

Le président fixe conjointement avec le vice-président l'ordre du jour, il anime et conduit les débats et en fait établir le compte rendu par le secrétaire titulaire ou, en cas d'absence, par le secrétaire désigné en début de séance.

#### 6.1. Décisions

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres de la commission sont présents ou représentés.

Les avis sont pris à l'unanimité des membres présents.

Seul le membre titulaire d'une organisation dispose d'un droit de vote, le suppléant ne votant qu'en son absence.

Lorsque l'unanimité n'est pas atteinte, l'instance paritaire est convoquée à nouveau dans un délai de 1 mois et peut délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### 6.2. Moyens

Le secrétariat est assuré par les organisations d'employeurs.

Les fonctions des membres de la CPNE-ARP sont bénévoles.

Les salariés des agences qui sont membres de la CPNE-ARP bénéficient d'une autorisation d'absence pour siéger aux réunions de la CPNE-ARP. Hormis le cas où il estime que l'absence du salarié serait préjudiciable à la bonne marche de l'agence, l'employeur ne peut lui refuser l'autorisation d'absence. Le refus doit être motivé par écrit par l'employeur.

En cas de litige, la CPNE-ARP peut être saisie par le salarié. En dernier recours, l'inspecteur du travail peut être sollicité pour arbitrage.

Le temps passé par les salariés pour l'exercice de leur mandat est considéré comme du temps de travail effectif. Le salaire est donc maintenu par l'employeur.

La délégation salariale ou la délégation patronale peut ponctuellement se faire assister, lors d'une réunion, d'un spécialiste des questions de formation professionnelle et/ou d'emploi.

Cette demande doit être exprimée préalablement à la réunion concernée, une fois son ordre du jour établi.

Les frais et honoraires éventuels liés à cette assistance sont à la charge de la ou des organisations syndicales l'ayant sollicitée.

### **Article 7**

#### *Adhésion*

Tout organisme professionnel de la recherche privée représentatif des salariés ou des employeurs non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de la commission.

## **Article 8**

### *Information des employeurs et des salariés*

Une information sur la création d'une CPNE-ARP est mise en œuvre par les partenaires sociaux siégeant à la commission, au plus tard dans les 3 mois de l'entrée en vigueur des dispositions arrêtées dans le présent accord.

## **Article 9**

### *Bilan*

Un bilan de fonctionnement ainsi que les études réalisées sous son impulsion sont publiés par la CPNE-ARP tous les ans.

## **Article 10**

### *Révision*

Le bilan ainsi que des modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles peuvent amener les partenaires sociaux à réviser cet accord dans les conditions prévues par le code du travail.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie avec toute nouvelle disposition légale ou conventionnelle.

## **Article 11**

### *Dépôt*

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le 8 septembre 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations patronales :**

CNDEP ;  
CNSP-ARP ;  
GRAR ;  
LDE ;  
OND ;  
SNARP.

### **Syndicat de salariés :**

ODP.